



DOTATION JEUNE AGRICULTEUR FEADER / RÉGION BRETAGNE

Entrée en vigueur, à compter du **03/11/2025**, de cette actualisation du règlement du 4 août 2025, pour les **dossiers transmis** sur le nouveau téléservice.

1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Bretagne doit relever le défi majeur du renouvellement des générations, enjeu clé pour le maintien de notre agriculture et l'accélération de la transition agroécologique. Si la dynamique d'installation reste à un niveau élevé en Bretagne par rapport aux autres régions (750 par an dont 500 aidées), en moyenne seulement une installation est réalisée pour trois départs en retraite tandis que 1 500 départs sont estimés chaque année. Dans le même temps, 2 500 candidats entament le parcours à l'installation chaque année, ce qui témoigne d'un réel potentiel. Le vieillissement de la population agricole touche l'ensemble des filières, particulièrement les exploitations laitières. Les exploitants âgés de 55 ans et plus dits seniors, censés partir en retraite dans les 10 ans, détiennent un potentiel important pour l'avenir de l'agriculture bretonne. Ils sont à la tête de près de la moitié des exploitations de la région et de 45 % de la superficie agricole utilisée (SAU). Leur SAU moyenne est de 59 hectares, contre 62 ha pour la région.

La présente intervention vise donc à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observée au cours de la dernière décennie mais également à préserver la SAU des territoires. Les aides sont attribuées sous formes de subventions qui consistent en des dotations en capital nécessaire au démarrage à l'installation.

2 – BENEFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Être âgé d'au moins 20 ans et de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande de DJA.
- S'installer sur une exploitation dont le siège est situé dans la région Bretagne.
- S'installer comme chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant non salarié d'une société. Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, il doit acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront à minima 10% du capital de la société et en assurer la gérance.
- Si le bénéficiaire est déjà assuré comme chef d'exploitation au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) au moment du dépôt de la demande d'aide, il doit justifier avoir dégagé en moyenne sur les 3 derniers exercices un revenu agricole inférieur au SMIC (1/2 SMIC en cas d'installation à titre secondaire). Dans ce cas, le projet doit donc apporter des objectifs concrets permettant de justifier de l'augmentation de revenu. Il doit donc prévoir, soit des investissements ayant pour objectif d'augmenter la production ou la diversification, soit des objectifs qualitatifs (label, signe de qualité...), soit de développement des ventes (vente directe ; contrats...). L'importance de ce projet doit permettre de conclure à la viabilité de l'exploitation et

justifier de l'octroi des aides à l'installation. Il convient par ailleurs de rappeler que le démarrage du plan d'entreprise durable ne peut être antérieur au dépôt de la demande d'aides à l'installation. Toutes les conditions de la situation initiale du plan d'entreprise durable ne peuvent donc être réunies à la date de dépôt de la demande d'aides à l'installation.

- Ne pas avoir bénéficié des aides à l'installation en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne
- Respecter les 2 conditions suivantes de niveau de compétences et d'expérience :
 - Etre titulaire d'un diplôme agricole, de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.). La liste des diplômes agricoles de niveau 4 ou supérieur est précisée par la réglementation nationale dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la PAC. Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau. Par ailleurs, la réglementation nationale définira les modalités d'équivalence possibles.
 - Justifier d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à ces deux conditions (condition de diplôme et de PPP validé), celui-ci s'engage à respecter ces conditions au plus tard au moment du dépôt de sa demande de paiement de 1^{er} acompte.

Présenter un plan d'entreprise durable exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de son projet d'installation, sur une période de 4 ans. Il comprendra notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique de l'exploitation, et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet. Le Plan d'entreprise durable doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement. Pour les candidats à l'installation, le projet est apprécié dans son ensemble et peut faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et d'activités complémentaires. Ce plan d'entreprise durable devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu disponible agricole prévisionnel en 4^{ème} année du plan d'entreprise supérieur à un salaire minimum de croissance (1 SMIC) (1/2 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire). Ce plan d'entreprise durable s'appuie sur une étude prévisionnelle globale à l'installation.

3 – LE PROJET D'INSTALLATION

Description du projet d'installation

La description du projet d'installation fait l'objet d'un plan d'entreprise durable qui précise notamment un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée, les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation, les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité. Ces éléments sont détaillés dans le Plan d'entreprise durable et dans l'étude globale d'installation fournis par le bénéficiaire.

Date effective d'installation

La date effective de l'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre la situation initiale décrite dans son plan d'entreprise durable. Le démarrage du plan d'entreprise durable ne peut être antérieur au dépôt de la demande d'aides à l'installation. Toutes les conditions de la situation initiale du plan d'entreprise durable ne peuvent donc être réunies à la date de dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide pour s'installer et mettre en œuvre son plan d'entreprise durable. Il aura 18 mois à compter de cette décision d'octroi de l'aide pour fournir les éléments nécessaires à sa demande de paiement.

4 – MONTANT DE L'AIDE

Le projet d'installation peut se développer selon deux types d'installation qui se traduiront différemment dans le plan d'entreprise durable et impacteront le montant et le profil des paiements :

- **Installation à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global en année 4 du Plan d'entreprise durable :
 - o **Dans ce cas, le montant de l'aide est de 30 000 € dans le cas général, et 40 000 € dans le cas d'une installation sur les îles.**
- **Installation à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global en année 4 du Plan d'entreprise durable,
 - o **Dans ce cas, le montant de l'aide est de 15 000 € dans le cas général, et 20 000 € dans le cas d'une installation sur les îles.**

La première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation effective, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue de la période d'engagement après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

5 – MODALITES DE DEPOT

La demande d'aide s'effectue uniquement de manière dématérialisée via le site Internet de la Région Bretagne : bretagne.bzh ou europe.bzh

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

La Région Bretagne
Service Agriculture et Agroalimentaire
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Je déclare :

- Ne pas avoir bénéficié des aides à l'installation en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne ;
- Avoir élaboré mon plan d'entreprise durable sous ma propre responsabilité ;
- Être informé qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières ;
- Être informé que le service instructeur est susceptible de me demander toute pièce nécessaire à l'instruction de ma demande ;

Je m'engage :

- A me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- A informer la Région en cas d'arrêt ou de modification du projet pendant la durée de mes engagements.
- A m'installer au sein d'une exploitation dont le siège est situé en Bretagne et à en être chef d'exploitation ;
- A mettre en œuvre mon plan d'entreprise durable au plus tôt à la date de dépôt de la demande d'aide et dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de décision d'octroi de la DJA
- A être assuré pour mon propre compte, ou au titre des activités exercées au sein de la société en cas d'installation sociétaire, contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date de mon installation.
- A respecter les conditions liées au montant de la dotation jeune agriculteur dont j'ai bénéficié ;
- A respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie (ITP / ITS) :
 - o Disposer d'un revenu disponible agricole effectif au moins égal à 50 % de mon revenu

- professionnel global en année 4 après le démarrage de mon projet (à partir de la date d'installation retenue) dans le cadre d'une installation à titre principal,
- Disposer d'un revenu disponible agricole effectif compris entre 30% et 50 % de mon revenu professionnel global en année 4 après le démarrage de mon projet (à partir de la date d'installation retenue) dans le cadre d'une installation à titre secondaire.
 - Le cas échéant, ne plus relever, au terme de la 4ème année du plan d'entreprise durable, du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre dérogatoire.
- A participer à une démarche d'agriculture de groupe : Les démarches collectives jouent un rôle essentiel dans la production de réflexions pour adapter les entreprises agricoles aux enjeux de demain.
- Sont reconnues dans les démarches d'agriculture de groupe* : la participation effective aux groupes agriculture écologiquement performante (AEP), groupements d'intérêts économique et environnemental (GIEE), groupes ECOPHYTO, groupes de développement collectifs d'agriculteurs réunis par un intérêt commun (groupe projet dissocié d'activité commerciale), coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA).
- *L'adhésion simple à une organisation professionnelle agricole, sauf CUMA, n'est pas reconnue comme engagement dans un collectif.
- A défaut, sera acceptée une participation à 4 journées de formation en lien avec la mise en œuvre du projet.
- A réaliser un diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation face au changement climatique. Celui-ci sera obligatoirement complété d'un plan d'actions réalisé par un organisme de conseil et visera à améliorer la résilience de l'exploitation face au changement climatique. L'ensemble pourra être réalisé, en accompagnement individuel ou lors de journées de participation à une démarche collective ou encore lors de journées de formations.
- En cas de bénéfice des aides FEADER, s'engager à respecter les obligations d'information et de publicité conformément aux modalités définies dans les règlements européens.

Le manquement à un de ces engagements est susceptible d'entraîner une réduction de l'aide, éventuellement assortie d'une sanction. Une note présente le barème applicable pour le dispositif Dotation Jeune Agriculteur (intervention 75.01) sur europe.bzh.

Je suis informé(e)

- Que l'Etat et la Région sont susceptibles de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

7 – PIECES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur concerné
Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité au moment du dépôt	Tous
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) au moment des paiements	Tous
Plan d'entreprise durable (PED) complété	Tous
Etude globale d'installation conforme au cahier des charges	Tous
Copie du diplôme de niveau 4 agricole ou attestation d'équivalence du diplôme délivrée par la DRAAF ou par la DGER	Tous <i>Si non disponible au moment du dépôt de la demande d'aide, il devra être fourni au plus tard à la demande de paiement du 1^{er} acompte.</i>
Plan de Professionnalisation Personnalisé validé par le Préfet	Tous

	<i>Si non disponible au moment du dépôt de la demande d'aide, il devra être fourni au plus tard à la demande de paiement du 1^{er} acompte. Dans ce cas, fournir le PPP agréé.</i>
Etude de marché dans le cas de productions ou d'activités innovantes ou commercialisation avec des débouchés non sécurisés par des contrats (conformément au cahier des charges)	Candidats développant une production innovante et/ou commercialisation non sécurisée
Copie des actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation (promesse de vente ou de location, justificatifs de propriétés, baux déjà détenus etc...)	Tous
Copie du projet des statuts de la société créée ou de son évolution pour les sociétés existantes	Candidats s'installant au sein d'une société
Copie de promesse de cession des parts	Candidats s'installant au sein d'une société existante par la reprise de parts sociales
Copie des derniers Statuts de la société mis à jour depuis leur inscription au régime des sociétés	Candidat détenant des parts sociales dans une société (en tant qu'associé-exploitant ou non) lors de la demande d'aide à l'installation ou Société déjà existante.
Fiche de situation au regard de l'affiliation à l'AMEXA ou justificatif de cotisant solidaire	Candidat déjà affilié à un régime de protection sociale en tant que non salarié des professions agricoles
Comptabilité de gestion à concurrence des 3 dernières années et/ou 3 derniers avis d'imposition	Candidat déjà affilié à un régime de protection sociale en tant que non salarié des professions agricoles
Attestation des débouchés des produits	Selon projet
Autorisations d'exploiter	Tous projet soumis à autorisation d'exploiter
Accord bancaire	Tous projet avec financement bancaire